



EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

N° D022/2020 portant réglementation du marché de PENESTIN

Le Maire de la commune de PENESTIN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- Vu la Loi n° : 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
- Vu la Circulaire n°77-507 du Ministère de l'Intérieur,
- Vu l'Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'Article L 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu l'arrêté D14-17 réglementant le marché et les ventes ambulantes sur le territoire de la commune,
- Après consultation de la commission du marché du 18 novembre 2020,
- Après avis du Conseil municipal du 7 décembre 2020,
- Considérant comme nécessaire la réorganisation du commerce ambulant sur la commune,

ARRET

ARTICLE PREMIER

L'arrêté D14-17 du 04 avril 2017 est abrogé.

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs réglementant l'exercice du commerce ambulant sur le territoire de la commune de PENESTIN.

ARTICLE 2

CALENDRIER, HORAIRES ET LOCALISATION

Le marché d'approvisionnement en détail a lieu :

- **Le dimanche :**
 - o **HORS SAISON :**
 - du 1^{er} dimanche d'Octobre au dernier dimanche de Mars
 - de 7h30 à 12h30
 - o 8h00 : l'heure limite d'arrivée pour les commerçants abonnés, l'heure à partir de laquelle l'emplacement vide d'un abonné sera attribué à un passager pour la séance. En cas de retard occasionnel, le commerçant doit prévenir la Mairie au numéro unique : 06.10.60.40.13
 - o 12h30 : l'heure de remballage, par la rue de la Vilaine et l'allée du Noëlle
 - sur la place du marché (entre la rue de la Vilaine et l'allée du Noëlle), sur la rue de la Vilaine et l'allée du Noëlle pour la vente des produits alimentaires et manufacturés.
 - o **PENDANT LA SAISON :**
 - du 1^{er} dimanche d'Avril au dernier dimanche de Septembre
 - de 7h00 à 13h30
 - o 7h30 : l'heure limite d'arrivée pour les commerçants, abonnés, l'heure à partir de laquelle l'emplacement vide d'un abonné sera attribué à un passager pour la séance. En cas de retard occasionnel, le commerçant doit prévenir la Mairie au numéro unique : 06.10.60.40.13
 - o 13h00 : l'heure de remballage pour l'alimentaire, par la rue de la Vilaine et l'allée du Noëlle
 - o 13h30 : l'heure de remballage pour les autres commerçants
 - sur la place du marché, sur la rue de la Vilaine et sur l'allée du Noëlle pour la vente des produits alimentaires,
 - sur la rue de l'Eglise, rue du Pont Cano, allée du Grand Pré et rue du Calvaire (exclusivement juillet/aout) pour la vente des produits manufacturés.

Le mercredi :

○ **EXCLUSIVEMENT EN JUILLET/AOUT :**

- de 7h00 à 13h30
 - 7h30 : l'heure limite d'arrivée pour les commerçants, l'heure à partir de laquelle l'emplacement vide d'un abonné sera attribué à un passager pour la séance. En cas de retard occasionnel, le commerçant doit prévenir la Mairie au numéro unique : 06.10.60.40.13
 - 13h00 : l'heure de remballage pour l'alimentaire, par la rue de la Vilaine et l'allée du Noëlle
 - 13h30 : l'heure de remballage pour les autres commerçants
- sur la place du marché, sur la rue de la Vilaine et sur l'allée du Noëlle pour la vente des produits alimentaires,
- sur la rue de l'Eglise et rue du Calvaire pour la vente des produits manufacturés.

Toute installation doit être terminée pour 8h30. (Cf. article 13 du présent arrêté)

Au-delà de 8h30, aucune installation ne pourra avoir lieu sur le marché de Pénestin.

Les emplacements sont délimités par des marquages au sol numérotés.

Toute vente ambulante hors marché sur le domaine public ou privé communal, sans autorisation préalable de la Mairie, est interdite. (Cf. article 11 du présent arrêté)

ARTICLE 3 STATIONNEMENT ET CIRCULATION

3.1. Stationnement :

- Pour les commerçants :

○ **DEBALLAGE :**

- L'heure limite d'arrivée des commerçants abonnés et par conséquent l'heure d'attribution d'emplacement aux passagers est fixée à 8h00 hors saison et à 7h30 pendant la saison.
- Le déballage des marchandises doit être terminé au plus tard à 8h30.
- Aucun stationnement, sauf autorisation spéciale, n'est toléré après 8h30 sur le marché.

○ **REMBALLAGE :**

- Hors saison : les commerçants peuvent commencer à remballer à partir de 12h30 **uniquement** par la rue de la Vilaine et l'allée du Noëlle.
 - Pendant la saison : les commerçants alimentaires peuvent commencer à remballer à 13h00 **uniquement** par la rue de la Vilaine et l'allée du Noëlle ; les commerçants manufacturés doivent remballer à partir de 13h30.
 - Aucun véhicule de commerçant ne devra pénétrer sur le marché avant les horaires cités ci-dessus.
 - Le chargement des marchandises invendues doit être terminé au plus tard à 14h30.
 - Passé 14h45 plus aucun véhicule de commerçants ne sera admis dans l'enceinte du marché,
- Les véhicules doivent être garés sur les places prévues par la municipalité,
 - Sont autorisés sur le marché les camions et remorques magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage,
 - Pourront être autorisés les véhicules des personnes en situation de handicap, sur justificatif conforme.

- Pour le public :

Le stationnement est totalement interdit des deux côtés des rues suivantes, de **5h à 15h** les jours du marché précisés à l'article 2 du présent arrêté :

- Rue de l'église
- Place du marché (entre la rue de la Vilaine et l'allée du Noëlle)
- Rue de la Vilaine,
- Allée du Noëlle
- Rue du Calvaire
- Rue du Pont Cano
- Allée du Grand Pré (hors parking de l'office de tourisme)

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante.

La circulation de tous les véhicules (bicyclettes, scooters, voitures, etc.) y est interdite pendant les heures d'ouvertures du marché, exception faite pour les voitures d'enfants ou d'infirmes.

Les chiens doivent être tenus en laisse. Les chiens de la catégorie 1 (chiens d'attaque) et 2 (chiens de garde et de défense) sont autorisés uniquement en laisse **et** muselés.

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier le son,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques, pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines. Seuls les barnums de 3m de profondeur sont autorisés,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.

Un intervalle de passage de **50cm** entre les étalages de vente doit être aménagé.

Aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

Afin de permettre l'intervention rapide des services de secours, les étalages doivent être disposés de manière à laisser disponible le passage du camion des pompiers, sans devoir bouger les parasols ou barnums, soit un écart d'au moins de **3m** d'aplomb d'auvent à aplomb d'auvent.

De même, l'étal situé au carrefour de la rue des ailes et de la rue du Calvaire doit laisser libre un passage d'au moins de 2m.

Dans le souci du respect des pratiques religieuses, aucune implantation d'étal ne pourra être admise sur le parvis de l'Eglise.

ARTICLE 4

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS AUX COMMERCANTS NON-SEDENTAIRES

Les étalages ne pourront pas dépasser 12 mètres linéaires.

4.1. Attribution des emplacements PAR ECRIT dite « ABONNEMENT » (environ 80% de la surface totale du marché)

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de l'abonnement, doivent être formulées par écrit à Monsieur Le Maire.

La validité d'une demande de place est limitée à l'année civil en cours. Elle doit être renouvelée à la fin de l'année en cours pour l'année suivante, à l'aide d'un formulaire fourni par la Mairie, qui fait foi.

En cas d'absence de demande de renouvellement, l'abonnement est annulé. L'emplacement est alors vacant.

Les demandes doivent être accompagnées des photocopies des documents à jour permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public. (Cf. article 9 du présent arrêté)

Le demandeur doit présenter les originaux ou photocopies certifiées conformes au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu et il perdra l'ancienneté de sa demande.

L'acceptation ou le refus dûment justifié doit être notifié par écrit par la Mairie aux demandeurs avant le démarrage de la saison, soit au plus tard fin janvier. Les demandeurs disposent d'un délai de 8 jours pour accepter ou refuser l'emplacement désigné.

Il existe 4 formules d'abonnements :

- Le dimanche toute l'année
- Le dimanche moyenne saison (6 mois – Avril à Septembre)
- Le dimanche haute saison (2 mois – juillet et aout)
- ET/OU Le mercredi exclusivement juillet et aout

Le paiement de l'abonnement s'effectue par trimestre :

- au début du mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre pour les abonnés à l'année,
- au début du mois d'Avril et de Juillet pour les abonnés à la moyenne saison,
- au début du mois de Juillet pour les deux mois Juillet/Aout pour les abonnés à la haute saison.

Le non-paiement à l'échéance entrainera l'annulation immédiate de l'abonnement.

Il ne peut être attribué qu'un **seul emplacement** par demandeur (personne physique ou morale), **pour des marchandises précisées sur le formulaire de demande d'emplacement annuel**. Tout changement de catégorie de produits en cours d'année entraine un changement d'abonnement et d'emplacement. (Cf. article 19 du présent arrêté).

4.2. Assiduité des abonnés

N'altère pas son assiduité l'abonné qui s'absente pendant 5 semaines de congés par an pour les abonnés annuels et 3 semaines pour les abonnés à la moyenne saison. Mais il a l'obligation d'en déposer les dates à la Mairie. Celle-ci peut attribuer cette place vacante à un passager durant ces dates.

Le nombre d'absences annuelles **non motivées** hors congés, hors maladie sur justificatif, hors tempête, est limité à :

- 4 jours pour les abonnés à l'année
- 2 jours pour les abonnés moyenne saison (6 mois – avril à septembre)
- 1 jour pour les abonnés haute saison (2 mois – juillet et aout)

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

Il/elle ne peut se faire remplacer que par son/sa conjoint(e), titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint(e) ou salarié(e) au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise. (Cf. article 10 du présent arrêté)

4.3. Attribution VERBALE des emplacements A LA JOURNEE dite « emplacement de PASSAGER » (environ 20% de la surface totale du marché dont 5% seront réservés aux démonstrateurs, soit 3 démonstrateurs sur l'ensemble du marché Juillet/Aout et 1 démonstrateur en moyenne saison)

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (en tant que passager) doit en faire la demande verbalement au préposé au placement (le placier) **en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 10 du présent arrêté.**

Il est interdit au placier d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacement sont effectuées par ordre d'arrivée (devant l'église) ou par tirage au sort et se font après l'arrivée des abonnés, soit 8h00 hors saison et 7h30 en saison (avril à septembre).

ARTICLE 5

ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT AUX COMMERCANTS SEDENTAIRES DE LA COMMUNE

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa commune doit faire **une adjonction d'activités non sédentaire** à son registre du commerce sédentaire.

L'emplacement ne peut être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous le régime de l'abonnement avec les charges qui s'y rattachent.

Comme pour un commerçant non sédentaire :

- Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement.
- Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement.
- S'il ne se présente pas l'heure limite d'arrivée des abonnés soit 8h00 hors saison et 7h30 en saison (avril à septembre), l'emplacement sera attribué à un passager pour la séance.

Un commerçant non sédentaire déjà abonné ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

Toutefois, les commerçants sédentaires ont des droits de terrasses qui doivent être pris en compte dans la configuration du marché.

ARTICLE 6

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

ARTICLE 7

NATURE JURIDIQUE DE L'ATTRIBUTION D'UN EMBLACEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère **un droit personnel d'occupation du domaine public**.

Le titulaire de ce droit n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncière, corporelle ou incorporelle. Toutefois, un titulaire peut exercer son droit de présentation.

Droit de présentation :

Dans le cas de cession de fonds de commerce, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus, lié à un intérêt général ou au bon fonctionnement du marché, au bon ordre public, à l'absence d'immatriculation au RCS ou à l'exercice par le successeur d'une activité distincte de celle du cédant, n'est pas discriminatoire.

Autres priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités

- Personne physique :

Sont prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son titulaire :

- o Son/sa conjoint(e),
- o Ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire.

- **Personne morale :**

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le/la gérant(e), le/la chef d'exploitation agricole.

Les prioritaires sont :

- o Le/la conjoint(e) de la personne titulaire citée ci-dessus
- o Les descendants directs de la personne titulaire citée ci-dessus uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

ARTICLE 8 DEPLACEMENT D'UN MARCHÉ

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert entier ou partiel du marché, doit être précédé d'une consultation des organisations professionnelles (Article L 2224-18 du CGCT).

ARTICLE 9 CREATION D'UN MARCHÉ

L'approbation du cahier des charges ou règlement d'un nouveau marché doit obligatoirement être précédée de la consultation des organisations professionnelles intéressées (Article L 2224-18 du CGCT).

Un plan d'implantation des différents types de commerces doit être prévu. Ces emplacements seront attribués par un tirage au sort par profession.

ARTICLE 10 DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES PERMETTANT UNE ACTIVITE DE VENTE AU DETAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC

10.1. Les commerçants et les artisans ayant un domicile fixe :

- La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider tous les 4 ans)
- Ou, pour les débutants, pendant le premier mois seulement : le récépissé de la déclaration délivré par la Préfecture. Il est valable 1 mois.
- Ou le conjoint qui exerce de façon autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.

Seuls sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaires, mais doivent obligatoirement avoir procédé à **une adjonction de la mention « commerce non sédentaire » sur le registre de commerce sédentaire**, les commerçant sédentaire de la commune qui souhaitent exercer leur activité également sur le marché. (Cf. article 5 du présent arrêté)

10.2. Les commerçants et les artisans sans domicile fixe :

Le livret spécial de circulation modèle A exclusivement, à l'intérieur duquel le numéro de registre de commerce ou du répertoire des métiers doit être inscrit.

10.3 Les salariés exerçant de façon autonome :

La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur que ce dernier aura certifiée, la photographie de la Déclaration Préalable d'Embauche faite à l'URSSAF que l'employeur aura certifiée, et la carte d'identité nationale ou la carte de séjour pour les étrangers.

10.4 Les producteurs agricoles :

L'attestation par leur contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

10.5 Les pêcheurs professionnels :

Leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes.

En plus de ces documents justifiant le droit à exercer une activité de vente au détail sur le domaine public, les commerçants doivent également présenter les documents suivants, soit lors de la demande d'abonnement, soit lors de la demande d'emplacement verbale au placier pour un passager :

- Carte d'identité nationale ou copie du titre de séjour pour un commerçant étranger, en cours de validité,
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'ensemble des risques afférents à l'exercice de leur activité (indiquant une activité ambulante), en cours de validité,
- Extrait Kbis du registre du Commerce et des Sociétés (indiquant une activité ambulante), inscription à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, Maison des Artistes, situation INSEE d'auto-entrepreneur ou inscription à la MSA pour les producteurs, justificatif de moins de 3 mois.

ARTICLE 11 VENTE ILLEGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, **ne peut légalement exercer** une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, des marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales, se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

Toute vente ambulante hors marché sur le domaine public ou privé communal, **sans autorisation préalable de la Mairie**, est interdite.

ARTICLE 12 ASSURANCE

Chaque titulaire d'un emplacement (abonné ou passager) doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

ARTICLE 13 SECURITE

Pour la sécurité, les agents de la Police municipale pourront être sollicités pour tout litige du 1^{er} dimanche d'Avril au dernier dimanche de Septembre.

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et haut-parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 14

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droits à une loterie.

Est également interdite la mendicité sous toutes les formes.

ARTICLE 15

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

ARTICLE 16

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole doivent placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « **PRODUCTEUR** ». Cette pancarte ne doit être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

ARTICLE 17

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques doivent toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées doivent respecter les alignements autorisés.

ARTICLE 18

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

ARTICLE 19

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente.

La nature des produits vendus par un commerçant ne doit pas être identique à celle de ses voisins immédiats. Par conséquent, tout changement de catégorie de produits en cours de l'année entraîne un changement d'abonnement et d'emplacement.

En tout état de cause, la vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à **une autorisation préalable municipale**.

ARTICLE 20 DEMONSTRATEURS

A. Définition démonstrateur :

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc., un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

B. Emplacements :

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur. Le marché de Pénestin prévoit **3 démonstrateurs sur l'ensemble du marché en Juillet/Aout et 1 seul démonstrateur en moyenne saison**.

Ces emplacements de démonstrateur sont fixes et déterminés à l'avance, de façon à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien les professionnels que l'attroupement du chaland.

Ils font l'objet **d'un forfait de 8m selon tarifs en vigueur** et sont attribués par ordre d'arrivée ou par tirage au sort. En l'absence de démonstrateur, ces emplacements seront attribués comme les autres places de passager, sans perdre leur affectation initiale.

Si un démonstrateur s'installe sous couvert d'être un vendeur de produits manufacturés, il sera évacué immédiatement.

ARTICLE 21 VENTE D'OBJETS USAGES

Toute personne vendant des objets d'occasion doit se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion qui prévoit :

« Art. 1^{er} :

L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles textiles usagés ou d'occasion vendus en l'état au consommateur, être accompagnée de la mention : "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion". Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte.

Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles. »

ARTICLE 22

INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES COMMERCANTS

La fourniture d'électricité est réservée aux commerçants pour la conservation des marchandises périssables, selon les dispositions réglementaires.

Le raccordement électrique sera facturé au tarif en vigueur lors de la demande d'abonnement ou lors de la demande verbale au placier. Il est possible uniquement sur la place du marché (entre la rue de la Vilaine et l'allée du Noëlle).

Tout raccordement entre commerçants est interdit.

L'usage de chauffage électrique est rigoureusement interdit ainsi que le fonctionnement de tout appareil ou éclairage qui n'aurait pas été déclaré ou autorisé.

Toute installation et branchement devrait être réalisé avec précautions de façon à éviter toute coupure de courant.

Sur les marchés équipés d'installations électriques destinées à l'usage des commerçants, l'usage de groupe électrogène est interdit.

ARTICLE 23

INSTALLATIONS D'APPAREILS DE CUISSON

Les appareils de cuisson de denrées doivent répondre aux normes en vigueur notamment en matière d'usage du gaz. Leur installation doit en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- aux fumées et odeurs,
- aux projections et écoulement au sol,
- aux rayonnements dangereux de chaleur.

Les commerçants doivent être en mesure de justifier :

- du maintien en conformité de leurs installations et appareillages,
- de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus,
- de leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la commune.

Toute infraction entrainera un avertissement, puis le retrait temporaire ou définitif de l'emplacement en cas de récidive.

ARTICLE 24

CONDITIONS D'UTILISATION D'APPAREILS A GAZ

Les commerçants ont l'obligation de respecter et faire respecter par leur personnel, les dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public entre autres l'article GC 17.

Les appareils de cuissons utilisant un combustible gazeux doivent être installés à un poste fixe.

Tout appareil doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement.

En outre, par mesure de sécurité, les appareils autorisés doivent respecter les mesures suivantes :

- les installations doivent être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protections nécessaires,
- une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil,
- les bouteilles en service sont obligatoirement munies d'un ou plusieurs appareils détendeurs de pression solidement fixés,
- les bouteilles en réserve restent coiffées du bouchon métallique recouvrant le robinet,
- les bouteilles doivent être protégées contre les chocs. Dans le cas où la protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être dotés d'ouvertures assurant une parfaite ventilation,

les tuyaux de raccordement doivent toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date de péremption, la longueur flottante devant être aussi réduite que possible,

- le stockage de bouteille de gaz sur les marchés entre les séances d'ouverture est interdit,
- l'espace de sortie des stands doit permettre une circulation rapide,
- les commerçants utilisateurs du gaz doivent avoir un extincteur personnel et adéquat à portée immédiate,
- pour les cas autorisés, l'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils absolument nécessaires à la confection des marchandises vendues lors des séances.

ARTICLE 25 PROPRETE DES MARCHES

Il est interdit de déposer en début de marché les emballages vides provenant d'autres marchés (le contrevenant sera prévenu de son risque d'exclusion du marché après 2 avertissements).

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Les détritres devront être conditionnés dans des emballages appropriés et regroupés sur le point de collecte réservé à cet usage en bas de la place du marché ou évacués par le commerçant.

Aucun cageot ne doit être laissé sur place, mais regroupé au point de collecte.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule pas dans les allées et sous les étalages voisins.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements. Leurs déchets ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans les emballages étanches.

Les services de voirie contrôleront la propreté des emplacements.

Les services de police municipale sont habilités à dresser des procès-verbaux donnant lieu à des amendes pour tout manquement constaté.

ARTICLE 26

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, etc.

ARTICLE 27

L'application de la taxe de droit de place est faite au mètre linéaire occupé.

Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.

En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, il doit être uniforme dans une même commune. Afin d'être admis pour l'administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes : le nom de la commune, la date, le nom du professionnel, le métrage occupé, le prix total à payer (avec TVA ressortie pour la partie du montant total qui revient à un concessionnaire).

ARTICLE 28

L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public (foires, marchés et toute autre organisation de manifestation ayant pour objet la vente au public), perçue par la municipalité ou les personnes physiques ou morales de toute nature juridique de droit privé, doit être précédé de la consultation préalable prévue à l'article L 2224-18 du CGCT.

ARTICLE 29

ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION COMMERCIALE PAR UNE ASSOCIATION QUELQUE SOIT SON OBJET SOCIAL

Les manifestations ayant pour objet la vente au public sur le domaine public organisées par les associations quelconques, font l'objet d'une **autorisation préalable municipale**.

ARTICLE 30

LA COMMISSION MIXTE DE MARCHÉ

La commission mixte de marché a pour objectif de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché : réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements, etc.

La commission est composée d'un nombre égal de représentants de la commune et de ceux des commerçants non sédentaires.

Elle est présidée de droit par le Maire.

Les personnes désignées pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires du marché, pour donner leur avis dans l'intérêt général du marché, sont des délégués représentatifs de la profession.

ARTICLE 31

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

Outre les contraventions et suites judiciaires, elles seront sanctionnées par un avertissement, puis par le retrait temporaire ou définitif de l'emplacement en cas de récidive.

Les services de la Gendarmerie et de la Police municipale, ainsi que les agents communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pénestin, le 18 décembre 2020

Pascal PUISAY

Maire de PENESTIN

